

217C2497
FR0011072602-OP034-AS26

25 octobre 2017

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société
- Reprise de la cotation des titres de la société.

VEXIM

(Alternext)

1. Le 25 octobre 2017, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée unipersonnelle Stryker France MM Holdings¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions et les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR »)² de la société VEXIM, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général.

Aux termes d'accords conclus, le 24 octobre 2017, la société Stryker France MM Holdings a acquis hors marché, le même jour, (i) au prix unitaire de 20 €, (a) la totalité des actions VEXIM détenues par les sociétés Truffle Capital³ (2 148 335 actions), Bpifrance Participations⁴ (941 503 actions) et Kreaxi⁵ (566 653 actions), ainsi que (b) la totalité des actions VEXIM résultant de l'exercice, le 24 octobre 2017, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) émis par VEXIM et détenus par MM. Vincent Gardès (339 160 actions) et José Da Gloria (119 500 actions), et (ii) au prix unitaire de 3,91 €, la totalité des BSAAR détenus par les sociétés Bpifrance Participations (92 165 BSAAR) et Truffle Capital (78 580 BSAAR)⁶.

A l'issue de ces opérations, la société Stryker France MM Holdings détient (i) 4 115 151 actions VEXIM représentant autant de droits de vote, soit 50,65% du capital et 50,26% des droits de vote de cette société⁷, et (ii) 170 745 BSAAR VEXIM, représentant 37,05% des BSAAR en circulation.

¹ Contrôlée au plus haut niveau par la société Stryker Corporation.

² Trois BSAAR donnent à leur titulaire le droit de souscrire ou acquérir (au gré de la société VEXIM) deux actions nouvelles ou existantes pour un prix d'exercice unitaire de 14,13 € par action. Les BSAAR sont cotés sur Alternext. Il existe à ce jour 460 829 BSAAR émis par la société VEXIM en circulation.

³ Société par actions simplifiée contrôlée à hauteur de 41,75% du capital respectivement par MM. Philippe Pouletty et Bernard-Louis Roques.

⁴ Société anonyme contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.

⁵ Société anonyme anciennement dénommée Banexi Ventures et détenue à hauteur de 93% par BVC, sa holding de *management*, elle-même détenue à hauteur de 46% par M. Michel Dahan et à hauteur de 23% par Mme Sophie Pierrin, tous deux « *general partner* ».

⁶ Par ailleurs, aux termes des accords susvisés, MM. Vincent Gardès et José Da Gloria, se sont engagés à apporter à l'offre la totalité des actions VEXIM qu'ils détiennent en compte « plan d'épargne en actions » (soit respectivement 2 605 actions et 182 actions).

⁷ Sur la base d'un capital composé de 8 124 174 actions représentant 8 187 955 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- **au prix de 20 € par action** : 4 009 023 actions VEXIM⁸ existantes non détenues par lui représentant 49,35% du capital et 49,74% des droits de vote de cette société, ainsi que les actions VEXIM susceptibles d'être émises à raison de l'exercice (i) des 290 084 BSAAR VEXIM non détenus par l'initiateur (soit un maximum de 193 389 actions), (ii) des 463 862 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)⁹ en circulation émis par VEXIM (soit un maximum de 471 530 actions), et (iii) des 245 948 bons de souscription d'actions (BSA) en circulation émis par VEXIM (soit un maximum de 255 524 actions) ; soit un nombre maximum d'actions visées de 4 929 466 actions VEXIM ;
- **au prix de 3,91 € par BSAAR** : la totalité des 290 084 BSAAR VEXIM existants non détenus par lui.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant (i) les actions VEXIM non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires si elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société et (ii) les BSAAR dès lors que les actions susceptibles d'être créées suite à l'exercice des BSAAR non présentés à l'offre une fois additionnées avec les actions existantes non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés, moyennant le paiement d'une indemnisation de 20 € par action VEXIM et de 3,91 € par BSAAR VEXIM.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des actionnaires et titulaires de BSAAR vendeurs majorés de la TVA y afférente, à hauteur de 0,30 % du montant de l'ordre avec un minimum de 10 € par dossier et dans la limite de 25 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société VEXIM (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société VEXIM comporte notamment le rapport du cabinet Associés en Finance, représenté par M. Philippe Leroy et Mme Catherine Meyer, désigné en qualité d'expert indépendant par la société VEXIM pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

- 2 - Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur (i) d'actions VEXIM dans la limite de 1 202 706 actions et (ii) de BSAAR VEXIM dans la limite de 87 025 BSAAR, sur la base d'un ordre libellé aux prix d'offre. Exane BNP Paribas interviendra à l'achat pour le compte de l'initiateur dans ce cadre.
- 3 - La cotation des titres VEXIM sera reprise le 26 octobre 2017.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres VEXIM sont applicables.

⁸ En ce compris les 10 515 actions autodétenues par la société VEXIM.

⁹ L'offre ne vise ni les BSPCE qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du code général des impôts, sont incessibles, ni les BSA émis par la société qui sont non cessibles par leurs détenteurs (et non cotés) en vertu de leurs conditions d'émission.